

LE 18 MAI 2022

**FLASH INFO N°3 - FEU VERT DE LA CNSIS AU SECOND TRAIN DE TEXTES  
D'APPLICATION DE LA LOI MATRAS.**

Norbert BERGINIAT, Eric FLORES, Christophe MARCHAL et Hugues DEREGNAUCOURT ont représenté ce jour la FNSPF à la séance plénière de la CNSIS.

Six projets de textes étaient soumis à l'avis de la Conférence :

**1-Projet de décret portant transfert des concours et examens professionnels des officiers de sapeurs-pompiers professionnels et 2-Projet de décret modifiant la composition des jurys des concours et examens professionnels des cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels des catégories A et B (avis favorable à l'unanimité).**

En application de l'article 27 de la loi Matras, le premier projet de décret acte le transfert au CNFPT, pour les officiers relevant du cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels, et aux centres de gestion de la fonction publique territoriale, pour les sapeurs-pompiers professionnels de catégorie A et B, de la gestion des concours et examens professionnels.

Le nombre de postes sera arrêté par le CNFPT sur avis conforme du ministre de l'Intérieur, la gestion prévisionnelle des effectifs étant réalisée par la DGSCGC.

Le ministre ne sera plus chargé que des vacances du cadre d'emplois de conception et de direction et des emplois fonctionnels de DDSIS et DDA.

Le second projet de décret modifie la composition des jurys en cohérence avec la nouvelle répartition des compétences.

**3-Projet de décret relatif à la promotion à titre exceptionnel des sapeurs-pompiers et 4- projet d'arrêté relatif à la commission de promotion à titre exceptionnel des sapeurs-pompiers (avis favorable à l'unanimité).**

L'article 29 de la loi Matras a créé la possibilité de promouvoir à titre exceptionnel des sapeur-pompiers, professionnels ou volontaires, ayant réalisé un acte de bravoure, ou ayant été mortellement ou grièvement blessés en service.

Le projet de décret précise les conditions du dispositif - pouvant se traduire par des changements de corps ou cadres d'emplois, des avancements de grade ou d'échelon, des titularisations d'agents stagiaires - en instaurant une commission destinée à harmoniser sur le plan national l'attribution des promotions à titre exceptionnel.

Sa composition -uniquement formée de représentants des administrations centrales- les conditions de sa saisine et les conditions dans lesquelles ses avis seront rendus sont fixées par arrêté du ministre de l'Intérieur.

La FNSPF avait regretté en bureau l'absence de représentant des sapeurs-pompiers dans cette instance.

**5-Projet de décret relatif au référent mixité et lutte contre les discriminations et au référent sûreté et sécurité dans les services d'incendie et de secours (avis favorable à l'unanimité).**

Le projet de décret détermine les missions et les modalités de désignation du référent mixité et lutte contre les discriminations et du référent sûreté et sécurité créés, dans chaque SIS, par l'article 56 de la loi Matras.

Les deux référents seront désignés, sur décision conjointe du préfet et du président du conseil d'administration du SIS, qui en fixeront la durée de mandat et les choisiront parmi l'ensemble du personnel des SIS.

Leurs principales missions s'étendront de l'information à la réalisation d'états des lieux, en passant par le suivi des formations relevant de leur périmètre et l'échange d'informations avec les services départementaux compétents.

La FNSPF a déploré, comme lors du bureau, la réservation de cette fonction à des agents publics (sapeurs-pompiers professionnels ou PATS) et l'impossibilité corrélative de nomination de sapeurs-pompiers volontaires dotés d'une expertise particulière dans ces domaines.

**6-Projet d'arrêté relatif à la désignation et aux missions des référents de spécialités mentionnés à l'article R. 722-1 du code de la sécurité intérieure (avis favorable à l'unanimité).**

Le projet d'arrêté prévoit la possibilité de désigner, pour chaque spécialité opérationnelle ou professionnelle :

- Un référent départemental, et le cas échéant son adjoint, nommés par le préfet sur proposition du DDSIS ;
- Un référent zonal et son adjoint, nommés par le préfet de zone de défense et de sécurité parmi les référents départementaux sur proposition du chef d'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité ;
- Un référent national et son adjoint, nommés par le DGSCGC sur proposition du directeur des sapeurs-pompiers.

Le projet d'arrêté définit les missions du référent pour chaque échelon et confie à l'échelon zonal et national un rôle de coordination.

\*

Par ailleurs, deux communications ont été présentées à la Conférence :

**-Bilan d'activité 2021 de la Mission Prévention Accidents Enquêtes et Suicides :**

Il est noté que, depuis 1998, la mortalité a été divisée par 3 malgré une évolution constante de l'activité opérationnelle, les accidents routiers et ceux en opération représentant les deux premières causes.

L'année 2021 a connu 7 décès en service ainsi que 17 suicides et 12 tentatives de suicide, un nombre dont la tendance apparaît, sur la base des déclarations des SIS, stable voire en légère baisse depuis 2018.

En outre, un bilan de l'autoévaluation des SIS en matière de SSQVS a été présenté, démarche expérimentale mise en place en 2021, ainsi que les axes de travail de la MPAE pour 2022 (amélioration de l'outil d'autoévaluation, guide SSQVS, prévention des accidents dans la lutte contre l'incendie et poursuite du partage des retours d'expérience).

-Projet de décret relatif à la mention « Mort pour le service de la République » et à la qualité de « pupille de la République » :

La mention bénéficiera aux personnes décédées de manière rétroactive, à compter du 21 mars 2016. La décision d'attribution de la mention revient au Premier ministre, après avis d'une commission interministérielle.

Les conditions ne sont pas strictement celles de l'intervention d'urgence.

La demande d'attribution de la mention peut être effectuée par tout moyen auprès des services de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONACVG) chargés de son instruction.

Outre son président, cette commission est composée de 7 membres, directeurs d'administration centrale dont relèvent les personnes concernées par la demande.

Le général de corps d'armée Armando DE OLIVEIRA a été nommé président, avec comme suppléant l'inspecteur général de la police nationale Vincent LE BEGUEC.

Le nouveau statut de « pupille de la République » assure aux orphelins, jusqu'à l'âge de vingt et un ans inclus, la protection et le soutien matériel et moral de l'Etat pour leur éducation, dans des conditions identiques à celles bénéficiant aux pupilles de la Nation, d'un point de vue fiscal, social et éducatif. Des bourses et des exonérations diverses peuvent être accordées, même au-delà de vingt et un ans.

Le paiement des subventions et aides prévues au bénéfice des pupilles de la République est assuré par l'ONACVG.

Ce dispositif ne remet aucunement en cause et est complémentaire aux soutiens existants accordés par les différentes associations, dont l'Œuvre des pupilles et orphelins de sapeurs-pompiers (ODP).

La FNSPF a exprimé à nouveau sa satisfaction sur cette avancée.

\*

La prochaine réunion plénière de la CNSIS aura lieu le mercredi 22 juin 2022 à 15h (bureau le 8 juin à 10h30)